

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

### CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIES ET PLUS

#### L'essentiel

La loi de finances rectificative pour 2011, définitivement adoptée le 6 juillet 2011, modifie les dispositions du I et II de l'article 230H du Code général des impôts relatifs à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due **par les entreprises de 250 salariés et plus** qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et **dont l'effectif annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est désormais inférieur à 4% (et non plus à 3 %) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.**

La loi de finances rectificatives pour 2011 prévoit, par ailleurs, les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Enfin, elle instaure une modulation du taux de la contribution en fonction du niveau des effectifs en formation en alternance dans l'entreprise.

**Ces nouvelles dispositions sont applicables à la contribution supplémentaire à l'apprentissage due en 2012 au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)

TEXTE DE REFERENCE :  
*Loi de finances rectificatives pour 2011.*

## LES ENTREPRISES SOUMISES À LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE

---

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due **par les entreprises de 250 salariés et plus** qui sont redevables de la taxe d'apprentissage et **dont l'effectif annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est désormais inférieur à 4% (et non plus à 3%) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.**

L'effectif annuel moyen de l'entreprise est calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du Code du travail.

---

## LES ENTREPRISES POUVANT ÊTRE EXONÉRÉES DE LA CSA

---

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen **de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est égal ou supérieur à 3% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise** peuvent, à compter de l'année 2012, être exonérées de la CSA si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage **d'au moins 10%** par rapport à l'année précédente ;
- l'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage **et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10% du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.**

Cette possibilité d'exonération est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

---

## LES TAUX DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE

---

La CSA est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage (articles 225 et 225A du Code général des impôts).

Les taux de la CSA varient en fonction du nombre de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans l'entreprise.

Ces taux sont les suivants :

- **0,2%** lorsque le quota de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage par rapport à l'effectif annuel moyen de l'entreprise est **inférieur à 1%**. Le taux de la CSA est porté à **0,3%** lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède 2 000 salariés ;
- **0,1%** lorsque le quota d'alternants est **au moins égal à 1% et inférieur à 3%** ;
- **0,05%** lorsque le quota d'alternants est **au moins égal à 3% et inférieur à 4%**.

Les entreprises, dont le seuil de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche, **est supérieur à 4%** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise **pourront se voir octroyer des aides en faveur de l'emploi de ces personnes dans des conditions définies par décret.**

---

## CRÉATION D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

---

Il est créé, en lieu et place du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, un compte d'affectation spécial intitulé : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.

Les recettes de ce compte proviennent notamment d'une partie du quota de la taxe d'apprentissage, de la CSA, des versements opérés au Trésor public, des fonds de concours.

Ce compte financera notamment :

- les CFA et les sections d'apprentissage pour lesquels la région a conclu une convention et les CFA pour lesquels a été conclue une convention avec l'État,
  - des actions arrêtées en application de contrats d'objectifs et de moyens,
  - des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage,
  - les aides aux entreprises de 250 salariés et plus dont le seuil de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche **est supérieur à 4%** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.
-